



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

n° 2013\_276\_0003

## ARRÊTÉ CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

### Le Préfet du Gers,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 4 février 2008, du 5 juillet 2010 et du 26 août 2013,
- Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,
- Vu la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu le Plan de Gestion des Étiages de l'Adour,
- Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- Considérant que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la faune piscicole, de la conservation du libre écoulement des eaux, de l'agriculture, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
- Considérant la nécessité de préserver l'intérêt général en cas de pénurie d'eau dans l'Adour,
- Considérant la nécessité de pouvoir assurer la sauvegarde des Débits de Crise (DCR) sur l'Adour,
- Considérant les résultats de l'étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, validée en novembre 2006, définissant des zones aux seins desquelles tout prélèvement dans la nappe se traduira au cours d'une période considérée par un impact direct ou indirect sur l'écoulement du fleuve Adour. Ces zones sont dénommées ISOCHRONES,
- Considérant les informations relatives aux dispositions applicables lors des périodes de crises sur les canaux, communiquées à M. Pierre Tachon agissant en tant que représentant du propriétaire du canal de Tarsaguet et à M. le Maire de Riscle agissant en tant que représentant du propriétaire du canal de Riscle, lors de la réunion à la mairie de Riscle le 8 avril 2013,
- Considérant que le projet d'arrêté cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages à certaines périodes a été soumis à la consultation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, du 05 au 26 juillet 2013, soit une période de 21 jours,
- Considérant que les motifs de la présente décision relative au plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ont été publiés sur le site internet de la préfecture,

Considérant qu'en application de l'article R.211-67 du code l'environnement, le préfet du département peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes est abrogé.

### Article 2 : Délimitation - Zonage

Le présent arrêté est applicable sur la partie gersoise de la Zone 2 définie dans l'arrêté cadre interdépartemental visé.

La définition de l'ISOCHRONE 90 jours (ISO90) est la suivante : tout prélèvement en nappe dans cette zone aura un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve Adour, dans un délai maximal de 90 jours.

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours **ne sont pas concernés** par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée ci-dessus et la carte jointe en annexe 1 sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont soumis à des prescriptions particulières listées dans les articles 5.2 à 5.5.

Les prélèvements sont réglementés en fonction des débits moyens journaliers mesurés à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour dénommé « **Aire Aval** » et au point d'**Aire Amont**.

La valeur applicable au point dénommé « **Aire Amont** » est une valeur calculée sur la base du débit moyen journalier mesuré à la station « d'**Aire Aval** » auquel est retranché le débit moyen journalier des Lees mesuré à Bernède.

### Article 3 : Procédure d'application des mesures

Les dispositions qui suivent (Mesures 1 à 4) s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 2 selon des secteurs de crise décrits aux annexes 2 (description des secteurs) et 3 (cartographie).

La mise en œuvre des mesures est effectuée :

- pour les points de prélèvements situés en amont de la confluence Lees - Adour selon les valeurs du point consigne **Aire Amont**,
- pour les points de prélèvements situés entre la confluence Lees – Adour et Aire sur Adour selon les valeurs du point consigne **Aire Aval**.

### Article 4 : Seuils de déclenchement des mesures

	Débit <b>Aire Amont</b> (m3/s)	Débit <b>Aire Aval</b> (m3/s)
Mesure 1 DOE*	4,5	5,8
Mesure 2	2,4	3,3
Mesure 3	1,7	2,7
Mesure 4 DCR*	1	2

\* DOE : Débit d'Objectif d'Etage défini par le SDAGE Adour Garonne 2010 - 2015

DCR : Débit de Crise défini par le SDAGE Adour Garonne 2010 - 2015

## **Article 5 : Procédure d'application des mesures**

### **Article 5.1 État de vigilance**

Avant déclenchement des mesures, l'ensemble du dispositif est placé en état de vigilance dès le début de la saison estivale.

La situation rencontrée ne nécessite pas encore de mesures contraignantes de limitation de l'usage de l'eau; néanmoins et compte tenu de la situation de déséquilibre reconnue du bassin, des dispositions préparatoires sont nécessaires ainsi qu'une information des usagers de l'eau afin d'aboutir à des recherches d'économie.

Cette situation conduit :

- à l'information des membres du comité départemental de suivi des étiages.
- au recueil et au contrôle des indicateurs : (débit des cours d'eau aux divers points, état de remplissage des ouvrages, niveau des ré-alimentations, état des cultures, météo,.....).
- à la préparation du réseau d'alerte : (liste des personnes à contacter, des principaux usagers et de leurs représentants, des agents de l'ONEMA, des brigades de gendarmerie,.....).
- à la préparation des opérations de communication, diffusion des indicateurs, communiqués de presse,....
- à la définition des périodes prévisibles des besoins prioritaires.

### **Article 5.2 : Mesure 1, Débit d'Objectif d'Etiage**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 1 du tableau de l'article 4, sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux, il est mis en œuvre :

- la mise en activité de la cellule de crise,
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annoncer d'une crise,
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'Eau, M.I.S.E.N),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -20%).

### **Article 5.3 : Mesure 2**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 2 du tableau de l'article 4, sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux, il est mis en œuvre :

- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 2 : description des secteurs, annexe 3 : cartographie, annexe 4 : tours d'eau, tableau 1),
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage.
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -50%).

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – SIVOM de Plaisance.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de M. le Président du SIVOM de Plaisance, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

### **Article 5.4 : Mesure 3**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 3 du tableau de l'article 4, sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux, il est mis en œuvre :

- une réduction de 50% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 2 : description des secteurs, annexe 3 : cartographie, annexe 4 : tours d'eau, tableau 2),
- une réduction de 50 % des débits dérivés par les canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,

- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1000 l/s maximum, (règlement d'eau -70%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage,
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1000 l/s (règlement d'eau -66%) maximum avec une restitution de 500 l/s vers l'Adour au niveau du vannage dit de "Laberdoulive", Parcelle B183, (commune de Riscle, coordonnées en Lambert 93 (m) : X = 452 689, Y = 6 289 202), (soit règlement d'eau -83 %)
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 50%, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – SIVOM de Plaisance, hors submersion.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de M. le Président du SIVOM de Plaisance, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

#### **Article 5.5 : Mesure 4, Débit de Crise (DCR)**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 4 du tableau de l'article 4, il est mis en œuvre :

- l'interdiction 7 jours sur 7 de tout prélèvement (à l'exception des prélèvements en eau potable et pour la défense incendie),
- l'interdiction d'arroser des pelouses, de laver des voitures, de remplir les piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics,
- le maintien dans les canaux d'un débit de salubrité, fixé à 200 l/s pour le canal de Tarsaguet et 300 l/s pour le canal de Riscle,
- l'interdiction de tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux,
- l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.

#### **Article 6 : Mise en œuvre des mesures**

Les dispositions des articles 5.3 à 5.5 font l'objet d'arrêtés préfectoraux, pris dès que le franchissement des seuils listés dans le tableau de l'article 4 est constaté (en débit moyen journalier de la veille), pour application dès le jour suivant à 14 heures.

#### **Article 7 : Localisation des prélèvements**

Les points de prélèvements sont autorisés et localisés géographiquement dans le cadre de la procédure mandataire. Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

#### **Article 8 : Situations particulières**

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être prises, de manière à protéger les populations contre tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité, notamment en cas de pollution des milieux aquatiques ou de difficultés d'approvisionnement en eau potable.

Dès le constat de situation particulière et à titre conservatoire, le préfet prend sur son département une suspension provisoire des usages plus contraignante que l'arrêté cadre interdépartemental.

Le préfet informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose un ou des périmètres d'application, éventuellement plus étendus que la zone définie au II de l'arrêté cadre interdépartemental visé, pour un ou des niveaux de mesures associées.

#### **Article 9 : composition du comité départemental de suivi des étiages**

Ce comité, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres ci-dessous :

- la MISEN du département,

- la DREAL,
- la DDT,
- l'ARS,
- la DDCSPP,
- la Météorologie Nationale,
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le Préfet,
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,
- un représentant des associations agréées de protection de la nature.

#### **Article 10 : Sanction**

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Les maires peuvent, en ce qui les concerne sans accord préalable du préfet, recommander ou imposer aux usagers des mesures de limitation des arrosages des jardins et pelouses, du remplissage des piscines ou du lavage des véhicules ou tout autre usage si la sécurité publique est en jeu.

Il appartient aux syndicats de distribution d'eau potable d'assurer la meilleure gestion de leur réseau pour faire face aux problèmes pouvant survenir essentiellement au niveau de la distribution.

#### **Article 11 : Voie et Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de la liste jointe en annexe 5 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS

#### **Article 13 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, les Maires dont la liste des communes figurent en annexe 5, les Directeurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), les chefs du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

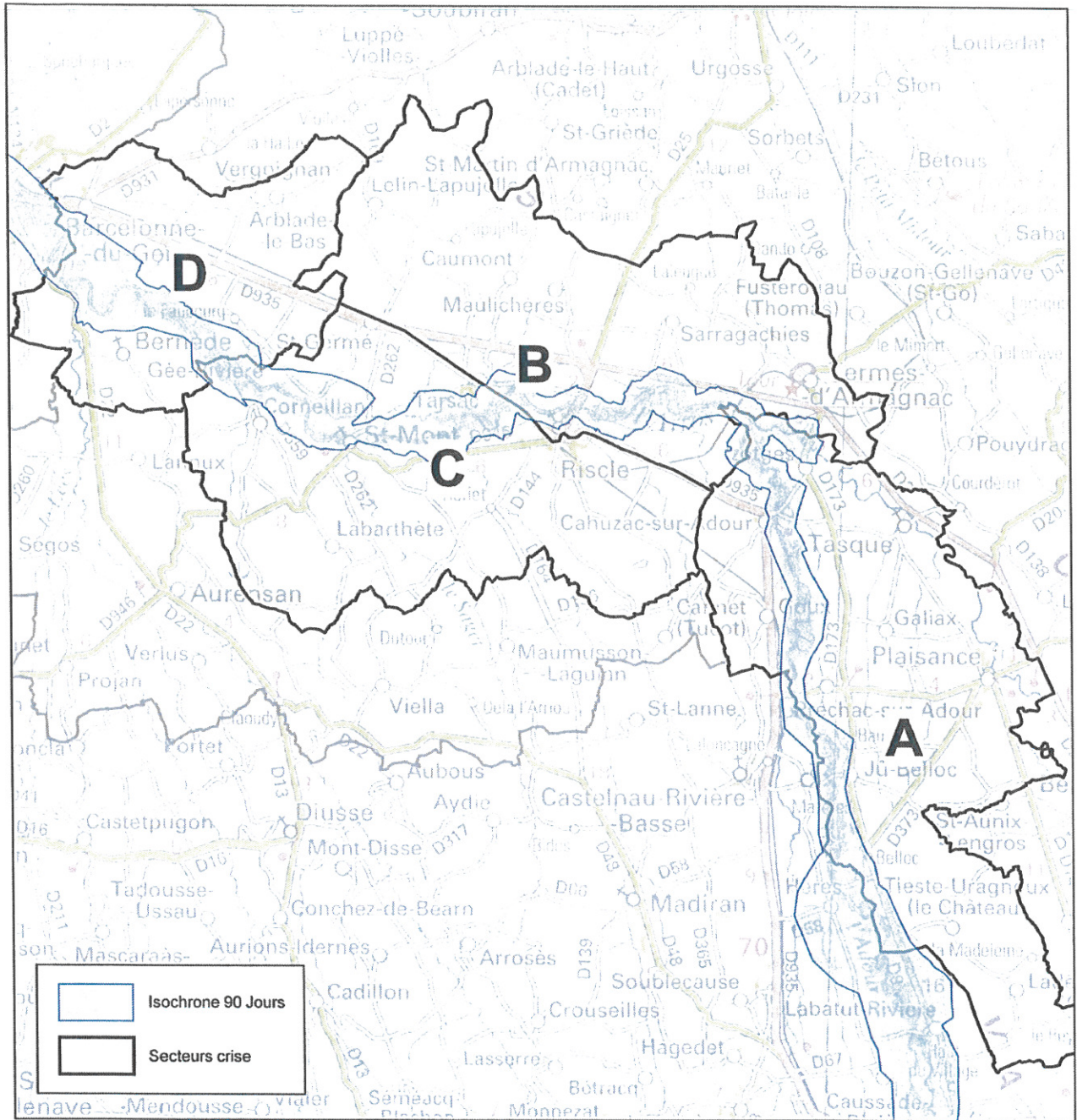
Fait à Auch, le 3 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian CHASSANG

ARRÊTÉ CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS  
portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

Annexe 1 : Périmètre ISOCHRONE 90 Jours



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch le, 3 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

ANNEXE 2 : description des secteurs

Descriptif	A	B	C	D
	<i>Amont confluence Arros Adour</i>	<i>Nord Riscle</i>	<i>Sud Riscle</i>	<i>Adour Aval</i>
Commune entière	Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-Bas
	Galiac	Maulichères	Labarthète	Barcelonne-du-Gers
	Goux	Sarragachies	Saint-Mont	Bernède
	Izotges	Termes-d'Armagnac		Gée-Rivière
	Jû-Belloc	Caumont		
	Ladevèze-Ville			
	Plaisance			
	Préchac-sur-Adour			
	Tasque			
Tieste-Uragnoux				
Commune en partie *		Riscle (nord)	Saint-Germé (sud)	
		Saint-Germé (nord)	Tarsac (sud)	
		Tarsac (nord)	Riscle (sud)	

\* La ligne de délimitation secteur B et C coupant les 3 communes est définie ci dessous :  
RD 935 entre Cahuzac/Adour et Riscle, puis voie ferrée entre Riscle et Saint-Germé

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,

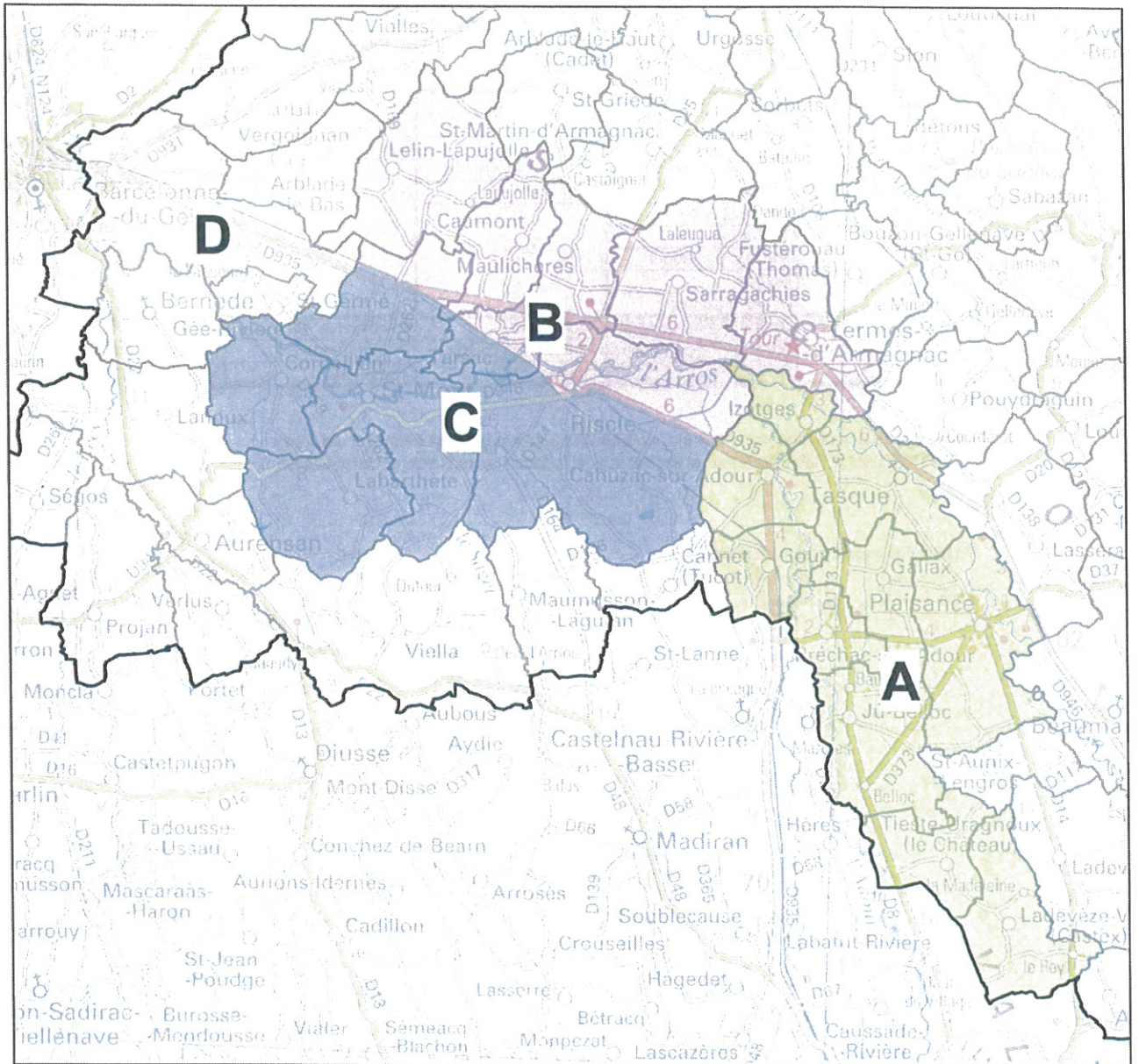
Auch, le 3 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ARRÊTÉ CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS  
portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

Annexe 3 : Cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch le,

le 3 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS  
portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

**ANNEXE 4 : Tours d'eau**

**Tableau n°1 : tour d'eau 25%**

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur B	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur C	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>

**Tableau n°2 : tour d'eau 50 %**

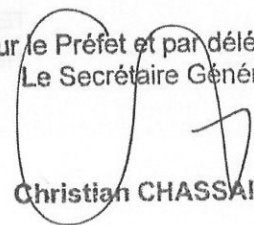
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur B	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>
Secteur C	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le

**3 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Christian CHASSAING**

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

**Annexe 5** Liste des communes concernées par les prélèvements sur l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe d'accompagnement

	ARBLADE LE BAS, BARCELONNE DU GERS, BERNÈDE, CAHUZAC SUR ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE RIVIÈRE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHÈTE, LADEVÈZE VILLE, LELIN LAPUJOLLE, MAULICHÈRES, PLAISANCE, PRÉCHAC SUR ADOUR, RISCLE, SAINT GERMÉ, SAINT MONT, SARRAGACHIES; TARSAC, TASQUE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE URAGNOUX.			
--	--	--	--	--

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le **3 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING